
Objet : RUGBY PRO D2 - OYONNAX RUGBY / STADE MONTOIS RUGBY
VENDREDI 20 FEVRIER 2026 à 19 H 30

Le Maire de la Ville d'Oyonnax,

VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifiée par les arrêtés du 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981, 16 février 1988, 22 mai 1989, 21 juin 1991, 30 janvier 1992, 6 novembre 1992, 26 avril 1993, 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 11 février 2008, 11 juin 2008, 7 novembre 2008, 10 avril 2009 et 25 juin 2009,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 10 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, en particulier son article 4, mentionnant des dérogations particulières pour les manifestations commerciales, culturelles, sportives, fêtes ou réjouissances,

VU la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'Entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES, comme attributaire du contrat de concession de services publics locaux portant fourrière municipale,

VU les articles L.325-1 et suivants du Code de la Route relatifs à la mise en fourrière des véhicules gênant la circulation,

VU que certains véhicules stationnés dans les zones de sécurité aux abords du Stade Mathon peuvent gêner la circulation des secours, des services municipaux et des spectateurs,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité et la fluidité de l'accès au stade lors du match OYONNAX / STADE MONTOIS RUGBY le **Vendredi 20 Février 2026 à 19 H 30**,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le parking du Centre Omnisports – Cours de Verdun, en limite de l'accès "Mac Donald", sera interdit, du **Jeudi 19 février 2026 à 20 H 00** au **Samedi 21 février 2026 à 7 H 00**.

Cette zone sera délimitée par la mise en place de barrières et des plots.

L'accès au "restaurant Mac Donald" sera fermé à partir du **Vendredi 20 février 2026 à 18 H 30**.

Le parking situé Cours de Verdun, le long du Centre Omnisports, sera fermé **Jeudi 19 février 2026 à 20 H 00** au **Samedi 21 février 2026 à 7 H 00**.

Une zone piétonne d'environ 500 m², entre l'accès au stade et l'accès au Centre Omnisports, sera créée. Seuls les services de secours et les services auront accès à cette zone entre **19 H 00 et 20 H 00**.

Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking Courteline (parking PMR) du **Jeudi 19 février 2026 à 20 H 00** au **Samedi 21 février 2026 à 7 H 00**.

ARTICLE 2 : Le stationnement devant le Centre Léon Emin sera interdit et réservé aux cars des clubs visiteurs du **Jeudi 19 février 2026 à 20 H 00** au **Samedi 21 février 2026 à 7 H 00**.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement rue Emile Ecuyer seront interdits, de la rue Jean Donier à l'entrée du stade, le **Vendredi 20 février 2026 à 18 H 00**, à l'exception des véhicules de service et de secours.

La circulation et le stationnement seront interdits Boulevard Arthur Candor, de la rue Normandie Niémen à l'accès au stade, le **Vendredi 20 février 2026 – 4 h 00 avant le coup d'envoi prévu à 19 H 30 et 1 H 30 après le coup d'envoi**, sauf véhicules de secours et services de Police et municipaux.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Municipale se réservent le droit de modifier les prescriptions définies ci-dessus, ou de les annuler.

ARTICLE 5 : Conformément à la délibération susmentionnée, l'entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES procédera à la mise en fourrière des véhicules gênants conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route.

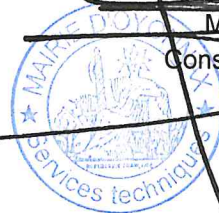
ARTICLE 6 : Les Services de la Ville d'Oyonnax ont la charge de l'ensemble de la signalisation à mettre en place et de sa maintenance dans les conditions prévues par les textes, et en particulier par l'instruction interministérielle précitée.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le Commandant de Police et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, 26 janvier 2026.

Le Maire,

Michel PERRAUD
Conseiller départemental



Copies :

rrollier@oyonnaxrugby.com

cmoine@oyonnaxrugby.com

cdacruz@oyonnaxrugby.com

SERVICE DES SPORTS (F. GILARD)

H.B.A (G. GAUTHIER)

POLICE MUNICIPALE

COMMISSARIAT DE POLICE

SERVICE VOIRIE

SERVICE ASTREINTE

DUO BUS

SDIS